

ECTHR_COMMITTEE 42572/09 vom 10. Februar 2015

Ecthr Committee, 2015-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_42572_09

FR: ECTHR_COMMITTEE 42572/09 du 10 février 2015

IT: ECTHR_COMMITTEE 42572/09 del 10 febbraio 2015

Regeste

Violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable (Article 6 - Procédure civile; Article 6-1 - Accès à un tribunal); Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 - Protection de la propriété (article 1 al. 1 du Protocole n° 1 - Respect des biens); Violation: 6;6-1;P1-1;P1-1-1

Erwägungen

E. 1

et que cette constatation équivalait, en partie, à une réparation pour les dommages subis. Il a proposé d'allouer aux requérants 2 500 euros (EUR) pour les dépens et dommages encourus et a invité la Cour à rayer la requête du rôle en application de l'article 37 de la Convention.

19. Les requérants ont désapprouvé le montant du dédommagement proposé par le Gouvernement et ont récusé sa déclaration. 20. La Cour estime que, dans certaines circonstances, il peut être indiqué de rayer une requête du rôle en vertu de l'article 37 § 1 c) de la Convention sur la base d'une déclaration unilatérale du gouvernement défendeur même si le requérant souhaite que l'examen de l'affaire se poursuive. Ce seront toutefois les circonstances particulières de la cause qui permettront de déterminer si la déclaration unilatérale offre une base suffisante pour que la Cour conclue que le respect des droits de l'homme garantis par la Convention n'exige pas qu'elle poursuive l'examen de l'affaire (voir Tahsin Acar c. Turquie [GC], n o 26307/95, § 75, CEDH 2004■III et Melnic c. République de Moldova , n o 6923/03, § 22, 14 novembre 2006). 21. La Cour rappelle en outre qu'un arrêt constatant une violation entraîne pour l'État défendeur l'obligation juridique de mettre un terme à la violation et d'en effacer les conséquences de manière à rétablir autant que faire se peut la situation antérieure à celle-ci (Ex-roi de Grèce et autres c. Grèce [GC] (satisfaction équitable), n o 25701/94, § 72, 28 novembre 2002). La Cour a décidé que la même approche devait être suivie lorsqu'un Gouvernement cherche à obtenir la radiation du rôle d'une requête par le biais d'une déclaration unilatérale (Decev c. République de Moldova (n o

E. 2

), n o 7365/05, § 18, 24 février 2009). 22. La Cour observe que le Gouvernement a reconnu, dans sa déclaration unilatérale, que la révision de l'arrêt irrévocable favorable aux requérants s'analysait en une violation des articles 6 § 1 et 13 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n o 1. Cependant, le montant du dédommagement offert est trop bas par rapport aux sommes octroyées par la Cour dans des affaires similaires, de sorte que l'on ne saurait dire que les requérants ont reçu une réparation adéquate. 23. La requête ne peut donc être rayée du rôle en vertu de l'alinéa c) de l'article 37 de la Convention, la déclaration n'offrant pas une base suffisante pour que la Cour puisse estimer qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de l'affaire. 24. En conclusion, la Cour rejette la demande du Gouvernement tendant à la radiation de la requête du rôle en vertu de l'article 37 § 1 c) de la

Convention et va en conséquence poursuivre l'examen de la recevabilité et du fond de l'affaire. B. Sur la recevabilité 25. Pour autant que la première requérante se plaint, sur le terrain de l'article 1 du Protocole n o 1, que la résiliation, par les tribunaux internes, du contrat en vertu duquel elle a acquis la propriété d'un immeuble sans qu'une compensation soit ordonnée, a porté atteinte à son droit au respect de ses biens, la Cour relève que l'intéressée n'a pas entamé, à l'encontre des vendeurs, les deuxième et troisième requérants, une action en restitutio in integrum devant les juridictions nationales. 26. Or, la Cour rappelle que la règle de l'épuisement des voies de recours internes énoncée à l'article 35 § 1 de la Convention impose aux requérants l'obligation d'utiliser en premier lieu les recours normalement disponibles et suffisants dans l'ordre juridique interne de leur pays pour leur permettre d'obtenir réparation des violations qu'ils allèguent. Lesdits recours doivent exister à un degré suffisant de certitude, en pratique comme en théorie, sans quoi leur manque l'effectivité et l'accessibilité voulues (*Tinase c. République de Moldova* [GC], n o 7/08, § 120, CEDH 2010 et *Paroisse greco-catholique Remetii pe Somes c. Roumanie* (déc.), n o 13073/03, §§ 22-23, 9 septembre 2014). 27. La Cour note que le droit moldave prévoit, en cas d'annulation d'un contrat, un recours civil en vertu duquel les parties doivent restituer les prestations dont elles ont bénéficié : tout est remis dans l'état où les parties se trouvaient avant l'exécution du contrat. La Cour relève que la première requérante n'a pas démontré que le recours susmentionné était inadéquat ou inefficace compte tenu des faits de la cause, ou encore que certaines circonstances particulières le dispensaient de l'obligation de l'exercer (*Vernillo c. France* , 20 février 1991, série A n o 198 et *Secic c. Croatie* (déc.), n o 40116/02, 15 juin 2006). 28. Il s'ensuit que cette partie de la requête doit être rejetée pour non-épuisement des voies de recours internes, en application de l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention. 29. La Cour constate par ailleurs que le restant de la requête n'est pas manifestement mal fondée au sens de l'article 35 § 3 (a) de la Convention. La Cour relève qu'elle ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité et qu'il convient donc de la déclarer recevable. C. Sur le fond 30. La Cour relève qu'elle a traité à maintes reprises des affaires soulevant des questions semblables à celle du cas d'espèce et a constaté la violation de l'article 6 § 1 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n o 1 (voir *Popov c. République de Moldova* (n o 2) , n o 19960/04, §§ 52-58, 6 décembre 2005 et *Melnic* , précité, §§ 38-44). 31. La Cour note que le motif invoqué par la Cour suprême de justice pour réviser l'arrêt irrévocable du 13 septembre 2006 était la découverte des écritures confirmant que le troisième requérant n'habitait pas l'immeuble litigieux. La Cour observe que cet argument avait été utilisé dans la décision du 4 novembre 2005 du tribunal de première instance de Buiucani et que la Cour suprême de justice l'avait écarté dans son jugement irrévocable du 13 septembre 2006. À la lumière des circonstances de l'espèce et compte tenu de sa jurisprudence en la matière, la Cour estime qu'en l'espèce la procédure de révision a été utilisée par la Cour suprême de justice d'une manière incompatible avec le principe de la sécurité des rapports juridiques (*Oferta Plus SRL c. République de Moldova* , n o 14385/04, §§ 104-107 et 112-115, 19 décembre 2006). 32. Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n o 1 en raison de l'annulation du jugement irrévocable du 13 septembre 2006. 33. Eu égard à ce constat, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner s'il y a eu, en l'espèce, violation de l'article 13 de la Convention (voir, entre autres, *Popov c. République de Moldova* , précité, § 55). II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 34. Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer

qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » 35. Les deuxième et troisième requérants n'ont présenté aucune demande de satisfaction équitable. Partant, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de leur octroyer de somme à ce titre. A. Dommage matériel et moral 36. La première requérante réclame 16 046 EUR pour manque à gagner au titre du préjudice matériel et 10 000 EUR au titre du préjudice moral qu'elle aurait subi. Elle produit, à l'appui de sa demande au titre du préjudice matériel, un contrat de bail de l'immeuble en litige. Ce contrat a été résilié par les parties suite à la révision du 25 février 2009. 37. Le Gouvernement conteste le montant et le bien fondé des dédommagements demandés. Il considère qu'il s'agit en l'espèce d'un chiffre abstrait et potentiel, le montant exact duquel doit être établi, après un procès judiciaire distinct, par les juridictions nationales. 38. La Cour remarque que la première requérante a démontré qu'elle louait, avant la révision de l'arrêt irrévocable du 13 septembre 2006, l'immeuble litigieux à une banque, pour 10 000 lei moldaves (MDL) par mois. La Cour considère donc que la première requérante a prouvé le dommage matériel subi et lui accorde 16 046 EUR à ce titre. 39. La Cour considère également que la première requérante a forcément subi un dommage moral et que le constat de violation de la Convention ne constitue pas une réparation suffisante à cet égard. En même temps, elle juge excessif le montant réclamé par la requérante. Compte tenu de sa jurisprudence, et statuant en équité, la Cour lui alloue 2 000 EUR à ce titre. B. Frais et dépens 40. La première requérante demande 3 000 EUR pour les frais encourus devant la Cour. 41. Le Gouvernement conteste cette somme. 42. Compte tenu des documents en sa possession et de sa jurisprudence, la Cour estime raisonnable la somme de 750 EUR tous frais confondus et l'accorde à la première requérante. C. Intérêts moratoires 43. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.